

Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE, N° 576-577 MERCREDI 22 NOVEMBRE 1982

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUVEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
Par avion France ex-communauté	1 000 UM
Par avion autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</i>	

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188 - Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott

ANNONCES ET AVIS

La ligne (hauteur 8 points)

(Il n'est jamais compté pour les annonces)

Les annonces doivent être remises un mois avant la parution

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Délibération

24 juillet 1982	Délibération n° 7 abrogeant et remplaçant la délibération n° 5 du 11 novembre 1981 portant statut et règlement intérieur des structures d'éducation des masses	372
-----------------------	--	-----

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

13 octobre 1982	Décret n° 113-D-82 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	379
-----------------------	---	-----

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

22 septembre 1982 ...	Décret n° 90-82 portant création et organisation d'un Commissariat à la sécurité alimentaire	379
9 octobre 1982	Décret n° 97-82 déterminant le rang du commissaire à la sécurité alimentaire et de son adjoint	381
13 octobre 1982	Décret n° 99-82 créant et organisant le contrôle d'Etat	381

Actes divers :

1 ^{er} octobre 1982	Décret n° 92-82 portant nomination à la sécurité alimentaire
1 ^{er} octobre 1982	Décret n° 93-82 nommant un conseiller à la sécurité alimentaire
6 octobre 1982	Arrêté n° 513 portant déléguant au secrétaire général adjoint du gouvernement
13 octobre 1982	Arrêté n° 523 portant nomination au secrétariat général du gouvernement

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

7 septembre 1982	Décision n° 1506 portant révocation de la Gendarmerie nationale
7 septembre 1982	Décision n° 1507 portant révocation de la Gendarmerie nationale
7 septembre 1982	Décision n° 1513 portant acceptation de personnel de la Gendarmerie nationale
7 septembre 1982	Décision n° 1515 portant admission dans la Gendarmerie nationale
29 septembre 1982	Décision n° 1590 portant nominations de l'Armée nationale au grade de commandant
5 octobre 1982	Décret n° 94-82 portant nomination au grade de commandant d'active de la Gendarmerie nationale
12 octobre 1982	Décision n° 1641 portant accès à la retraite proportionnelle de la Gendarmerie nationale
12 octobre 1982	Décision n° 1642 portant acceptation du grade de sous-lieutenant définitif de personnel officier de la Gendarmerie nationale
12 octobre 1982	Décision n° 1644 portant acceptation de personnel de la Gendarmerie nationale

12 octobre 1982	Décision n° 1645 portant rétrogradation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	385
12 octobre 1982	Décision n° 1646 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	385
25 octobre 1982	Décret n° 103-82 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	385
25 octobre 1982	Décret n° 104-82 portant nomination d'officiers de l'Armée nationale	386
25 octobre 1982	Décision n° 1693 portant additif à la décision n° 207 du 24 février 1982 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 d'officiers de l'Armée nationale modifiée par la décision n° 1325 du 13 août 1982, complétée par la décision n° 1326 du 13 août 1982	386
26 octobre 1982	Décret n° 105-82 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	386

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes divers :

29 septembre 1982 ...	Décision n° 1587 portant nomination d'un 2 ^e conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington ..	386
29 septembre 1982 ...	Décision n° 1588 portant nomination d'un 1 ^{er} conseiller à la Mission permanente de la R.I.M. à New York	387
29 septembre 1982 ...	Décision n° 1589 portant nomination d'un 1 ^{er} conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington ..	387
12 octobre 1982	Décret n° 82-123 portant nomination d'un consul général à Niamey	387
12 octobre 1982	Décret n° 82-128 portant nomination d'un secrétaire général, d'ambassadeurs conseillers et de directeurs	387
20 octobre 1982	Arrêté n° 539 portant détachement d'un professeur	387

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires :

2 octobre 1982	Arrêté n° 496 intégrant le sigle de la police dans l'immatriculation des véhicules de la Sûreté nationale	387
----------------------	---	-----

Actes divers :

26 août 1982	Décision n° 1433 portant nomination d'un comptable centralisateur, billetter et régisseur d'une régie d'avance du corps de la Garde nationale ..	387
27 août 1982	Arrêté n° 417 portant création d'une caisse d'avance.	387
22 septembre 1982	Arrêté n° 469 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux	388
22 septembre 1982	Arrêté n° 470 portant révocation d'un gradé et de sept gardes nationaux	388
30 septembre 1982 ...	Arrêté n° 493 portant réintégration d'un commissaire de police	388
30 septembre 1982 ...	Arrêté n° 494 portant modification de l'arrêté n° 123 du 17 mars 1982 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police francisants	388
4 octobre 1982	Arrêté n° 498 portant mise à la retraite de cinq sous-officiers de la Gendarmerie nationale	388
4 octobre 1982	Décision n° 1605 portant mise à la disposition du commandant de la Garde nationale des fonds destinés à l'opération de maintien de l'ordre dans le département de Tamchakett	388

6 octobre 1982	Arrêté n° 509 modifiant et remplaçant du 1 ^{er} juin 1982 fixant la liste des rés définitivement admis au concrètement d'élèves agents de polis francisants, ou figurant en liste co ..
8 octobre 1982	Arrêté n° 516 portant incorporation en qualité d'élève-officier de la Ga ..
11 octobre 1982	Arrêté n° 10 accordant certaines autorisations au gouverneur adjoint de l'Adrar ..
11 octobre 1982	Arrêté n° 11 accordant certaines autorisations au gouverneur adjoint de l'Adrar ..
12 octobre 1982	Décret n° 82-127 portant nomination
13 octobre 1982	Arrêté n° 532 mettant fin au détachement crétaire d'administration générale ..
13 octobre 1982	Arrêté n° 533 portant renouvellement
14 octobre 1982	Arrêté n° 535 agrément une association « Association sportive et culturelle Nouakchott »

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers :

20 septembre 1982 ...	Décret n° 86-82 portant mise à la disposition d'un magistrat stagiaire
22 septembre 1982 ...	Arrêté n° 474 mettant un magistrat à la disposition de stage
22 septembre 1982 ...	Arrêté n° 475 portant intérim des tribunaux d'Aleg et de Kaédi

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

Actes réglementaires :

13 octobre 1982	Décret n° 98-82 fixant les attributions du Plan et de l'Aménagement du territoire et l'organisation de l'administration centrale
-----------------------	--

Ministère des Finances

Actes réglementaires :

18 septembre 1982 ...	Arrêté n° R-080 fixant les valeurs à retenir pour l'application de l'article 115 sixième du C.G.
18 septembre 1982 ...	Arrêté n° R-081 fixant l'évaluation nature des salariés du secteur public et l'impôt général sur le revenu, pré § 1, alinéa 2
21 septembre 1982 ...	Décret n° 87-82 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation centrale de son département

Actes divers :

15 mai 1982	Décret n° 82-058 portant agrément des frigorifiques de Mauritanie régime « B »
-------------------	--

28 août 1982	Décret n° 82-110 autorisant la cession d'un terrain de 20.000 m ² à M. Kane Elimane	398
18 septembre 1982	Arrêté n° 461 accordant à un agent du Trésor une remise gracieuse	398
6 octobre 1982	Arrêté n° 507 portant classement général des élèves de l'E.N.A., cycle « B » de l'E.N.F.A.C.O.S., promotion 1982	398
6 octobre 1982	Arrêté n° 508 portant classement général des élèves de l'E.N.A., cycle « C » de l'E.N.F.A.C.O.S., promotion 1982	398
8 octobre 1982	Arrêté n° 514 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	398
8 octobre 1982	Arrêté n° 515 portant détachement d'un fonctionnaire	399
12 octobre 1982	Décret n° 82-122 portant nominations au ministère des Finances	399
12 octobre 1982	Décret n° 82-125 portant nomination au ministère des Finances	399
12 octobre 1982	Décret n° 82-126 portant nominations au ministère des Finances	399
20 octobre 1982	Arrêté n° 540 portant détachement d'un professeur	399

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime*Actes divers:*

2 octobre 1982	Décision n° 1597 portant nomination d'un agent liquidateur de l'Office national pour la promotion de la pêche	400
20 octobre 1982	Décision n° 1685 portant confiscation du navire Nachte	400
20 octobre 1982	Décision n° 1686 portant confiscation du navire Isla Montana Clara	400

Ministère des Mines et de l'Energie*Actes réglementaires:*

17 août 1982	Arrêté n° 70 autorisant l'exploitation industrielle de la carrière de gypse de la Sebkha de N'Drahamcha	400
--------------------	---	-----

Ministère du Développement rural*Actes réglementaires:*

27 mai 1982	Décret n° 82-068 portant réorganisation de la Ferme de M'Pouré	401
20 août 1982	Décret n° 82-106 bis portant création d'une commission nationale consultative en matière de recherche agronomique et vétérinaire	403

Ministère de l'Equipement et des Transports*Actes divers:*

18 septembre 1982	Arrêté n° 460 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « B »	403
-------------------------	--	-----

11 octobre 1982	Décret n° 82-121 portant nomination au ministère de l'Equipement et des Transports
-----------------------	--	-------

Ministère de l'Education nationale*Actes divers:*

18 septembre 1982	Arrêté n° R-083 portant ouverture d'un concours d'accès aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1982-1983
21 septembre 1982	Arrêté n° R-084 portant ouverture du concours professionnel d'entrée en 3 ^e année du cycle A long de l'E.N.A. pour l'année 1982

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres*Actes réglementaires:*

18 septembre 1981	Décret n° 81-208 bis portant création d'une Faculté de sciences juridiques et économiques
18 septembre 1981	Décret n° 81-209 bis portant création d'une Faculté de lettres et sciences humaines
20 octobre 1981	Décret n° 81-231 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott

Actes divers:

15 mai 1982	Décret n° 82-057 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure
-------------------	---	-------

Ministère de l'Information et des Télécommunications*Actes réglementaires:*

18 octobre 1982	Décret n° 101-82 fixant les attributions du ministre de l'Information et des Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département
-----------------------	---	-------

Actes divers:

24 septembre 1982	Arrêté n° 484 mettant fin aux fonctions d'un conseiller
-------------------------	---	-------

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Délibération

DÉLIBÉRATION n° 7 du 24 juillet 1982 abrogeant et remplaçant la délibération n° 5 du 11 novembre 1981, portant statuts et règlement intérieur des structures d'éducation des masses.

Le Comité militaire de salut national,

Vu la charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 25 avril 1981 ;

Vu la délibération du Comité militaire de salut national en date des 14, 15 et 16 août 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 82-092 en date du 23 juillet 1982, modifiant et complétant l'article 6 de la charte constitutionnelle du 25 avril 1981 ;

Vu la délibération n° 5 portant statuts et règlement intérieur des structures d'éducation des masses en date du 11 novembre 1981 ; a délibéré et adopté :

Article premier. — Sont adoptés les statuts et règlement intérieur dont les textes figurent ci-après :

A. — STATUTS DES STRUCTURES D'ÉDUCATION DES MASSES

Préambule

- Considérant les aspirations profondes de notre peuple à la paix, à la justice et au bien-être social ;
- Considérant la volonté inébranlable de ce peuple à bâtir une Mauritanie unie, souveraine et prospère ;
- Considérant les objectifs visés par l'action nationale du 10 juillet 1978 à savoir : l'arrêt de la guerre, le redressement économique et la mise en place d'institutions démocratiques ;
- Conscient de l'absence de structures permettant à nos populations de participer à l'œuvre de construction nationale ;
- Conscient du vide politique préjudiciable à la réalisation des objectifs du 10 juillet et qui constitue un terrain favorable à l'action des ennemis intérieurs et extérieurs de notre pays ;
- Soucieux d'éduquer et de mobiliser nos masses pour combattre l'analphabétisme et le sous-développement ;
- Soucieux de les encadrer pour les préparer à l'exercice effectif et responsable de la vie politique nationale.

CHAPITRE I CRÉATIONS - OBJECTIFS - RESSOURCES

ARTICLE PREMIER. — Sont créées et seront mises en place sur l'ensemble du territoire national les structures d'éducation des masses.

ART. 2. — Les structures d'éducation des masses visent à faire participer le peuple mauritanien à la construction nationale et le préparer à l'exercice effectif et responsable de la vie publique du pays.

ART. 3. — Les structures d'éducation des masses concernent tous les citoyens mauritaniens.

ART. 4. — Les ressources des structures d'éducation des masses sont constituées par les subventions de l'Etat, dons, souscriptions et autres recettes tirées des activités de ces structures. Un règlement financier déterminera les règles de gestion des ressources.

CHAPITRE II ORGANISATION

1. Au niveau national

ART. 5 — Les structures d'éducation des masses font partie intégrante de la Permanence du Comité militaire de salut national. Elles sont dirigées et contrôlées par une commission exécutive composée comme suit :

- *Président* : Secrétaire permanent du C.M.S.N. ;
- *Vice-président* : Secrétaire permanent adjoint ;
- *Membres* :
 - le secrétaire à l'Orientation ;
 - le secrétaire à l'Organisation ;
 - le secrétaire à l'Economie et à l'Action volontaire ;
 - le secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale.

En l'absence du secrétaire permanent et de son adjoint, la présidence à la présidence de la commission exécutive est assurée par les secrétaires dans l'ordre ci-dessus défini.

ART. 6. — La commission exécutive est habilitée à organiser toute forme de manifestation entrant dans le cadre des structures d'éducation des masses (conférences, séminaires, meetings, etc.).

ART. 7. — La commission exécutive peut se faire aider, si nécessaire, par une ou plusieurs commissions désignées par la Permanence du Comité militaire de salut national.

ART. 8. — Les secrétaires sont nommés par le comité permanent du Comité militaire de salut national sur proposition du président.

a) Le secrétaire permanent du C.M.S.N. est responsable des activités de la Permanence du C.M.S.N. et coordonne l'action des différents secrétaires placés sous son autorité.

Le secrétaire permanent du C.M.S.N. assure le contrôle et la coordination des structures d'éducation des masses.

b) Le secrétaire à l'Orientation est chargé :

- des études ;
- des programmes d'éducation des masses ;
- des relations extérieures.

c) Le secrétaire à l'Organisation est chargé :

- de la préparation de la mise en place et des renouvellements des structures ;
- de l'animation, du suivi et de l'exécution des programmes des structures d'éducation des masses.

d) Le secrétaire à l'Economie et à l'Action volontaire est chargé :

- de l'éducation économique ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes nationaux pour l'action volontaire ;
- de l'élaboration des programmes dans le domaine économique et de leur suivi.

Il conseille et assiste les services compétents de l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de la production et de l'approvisionnement.

e) Le secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale est chargé, en collaboration avec les services compétents de l'Etat de l'élaboration et du suivi :

- de l'éducation islamique et morale ;
- du bien-être et du progrès social des populations ;
- de l'application et du suivi des programmes relatifs à l'indépendance et à la promotion culturelle.

Il assure la liaison avec les partenaires sociaux.

2. Au niveau régional ou du district

ART. 9. — Au niveau de chaque Région et du District, il est formé une commission régionale composée comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un responsable à l'animation ;
- un responsable à la vigilance ;
- un responsable à l'action des masses ;
- un responsable du Trésor ;
- un responsable de l'approvisionnement ;
- un responsable de la jeunesse.

Les membres de la commission régionale sont, dans l'ordre, les suppléants du président pour tout ce qui concerne les structures d'éducation des masses.

ART. 10. — Le président de la commission régionale est le commandant de la Région militaire ou, à défaut de celui-ci, le gouverneur de la Région. Dans le cas où la commission régionale est présidée par le commandant de la Région militaire, le gouverneur est vice-président. Dans le cas où elle est présidée par le gouverneur, l'adjoint au gouverneur chargé de l'intérim est vice-président. Tous les autres membres de la commission régionale sont élus à la majorité simple par les commissions départementales.

ART. 11. — Le mandat des membres élus de la commission régionale est de deux (2) ans.

ART. 12. — La commission régionale est chargée de :

- suivre et faire exécuter la politique nationale dans tous les domaines ;
- appliquer les directives du Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national ;
- élaborer et faire exécuter dans le cadre du plan d'action régional les programmes pour l'éducation des masses ;
- coordonner et organiser l'activité des commissions ;
- préparer et organiser la conférence régionale.

Pour ce faire, les tâches sont réparties entre les membres de la commission régionale :

a) Le président de la commission régionale supervise et coordonne l'activité des membres de la commission régionale, préside les réunions et signe les correspondances adressées au Secrétariat permanent du C.M.S.N. Il adresse bimestriellement un rapport

d'activité de la commission à la Permanence du Comité de salut national.

b) Le vice-président de la commission régionale se présente et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

c) Le responsable à l'animation est chargé de :

- suivre et faire exécuter les programmes nationaux pour l'animation ;
- élaborer et exécuter, après approbation de la commission régionale, les programmes pour l'animation régionale dans les domaines de la culture, de l'éducation éducative et de l'éducation pour la santé.

d) Le responsable à la vigilance est chargé de :

- œuvrer pour le renforcement de la sécurité du pays en général et de la Région en particulier ;
- veiller au respect et à l'application des décisions nationales dans les domaines politique, économique, social et morale islamique.

e) Le responsable à l'action des masses est chargé de :

- suivre, pour ce qui concerne la Région, l'exécution du programme national pour l'action volontaire ;
- élaborer et faire exécuter, après approbation de la commission régionale, les programmes régionaux ;
- coordonner l'action volontaire régionale.

f) Le responsable du Trésor est chargé de la gestion des denrées et ressources appartenant ou mis à la disposition des structures d'éducation des masses.

g) Le responsable à l'approvisionnement est chargé de :

- de définir, en collaboration avec les autorités régionales, la politique d'approvisionnement en vivres et denrées de première nécessité pour la Région ;
- de suivre l'exécution de cette politique et d'en rendre compte régulièrement à la commission régionale ;
- d'étudier et de proposer à la commission une politique de développement et la valorisation de la production régionale.

h) Le responsable à la jeunesse est chargé de :

- suivre l'exécution des programmes régionaux pour la jeunesse ;
- élaborer et faire exécuter les programmes régionaux approuvés par la commission régionale ;
- organiser et superviser l'activité de la jeunesse ;
- étudier et proposer des solutions aux problèmes sociaux de la jeunesse.

ART. 13. — La commission régionale peut se faire aider par une ou plusieurs commissions dont le principe et la composition doivent être soumis au Secrétariat permanent du Comité de salut national.

ART. 14. — La commission régionale peut organiser toute forme de manifestation entrant dans le cadre des structures d'éducation des masses.

3. Au niveau départemental

ART. 15. — Au niveau de chaque département, il est formé une commission départementale composée comme suit :

- un président ;
- un responsable à l'animation ;
- un responsable à la vigilance ;

- un responsable à l'action des masses ;
- un responsable du Trésor ;
- un responsable à l'approvisionnement ;
- un responsable à la jeunesse.

Les membres de la commission départementale sont, dans l'ordre, les suppléants du président pour tout ce qui concerne les structures d'éducation des masses.

ART. 16. — Le président de la commission départementale est le préfet du département. Tous les autres membres sont élus à la majorité simple par les délégués des bureaux de zone.

ART. 17. — Le mandat des membres élus de la commission départementale est de deux (2) ans.

ART. 18. — La commission départementale a, à l'échelle du département, les mêmes prérogatives que la commission régionale. Les membres de la commission départementale ont, à l'échelle du département, les mêmes tâches que leurs homologues de la commission régionale.

ART. 19. — La commission départementale peut se faire aider par une ou plusieurs commissions dont le principe et la composition sont soumis à la commission régionale.

4. Cas d'une Région à département unique

ART. 20. — Dans une Région à département unique, la commission départementale est supprimée. Seule la commission régionale demeure avec les tâches et les prérogatives définies aux articles 10, 11, 12, 13 et 14.

ART. 21. — Dans une Région à département unique, le préfet central est deuxième vice-président de la commission régionale si celle-ci est présidée par le gouverneur et troisième si elle est présidée par un commandant de Région militaire. Tous les autres membres sont élus dans les mêmes formes d'élection que les membres d'une commission départementale.

5. Au niveau de la zone

ART. 22. — La zone est un regroupement d'intérêt évident de toutes les populations situées dans une aire géographique déterminée.

Dans les campagnes la zone rurale peut correspondre soit à une unité administrative officiellement constituée (arrondissement), soit à une entité géographique et/ou humaine présentant des critères de rapprochement : proximité, activités, centres d'intérêts, etc.

La zone urbaine désigne un regroupement, sur les mêmes bases que pour la zone rurale, d'un certain nombre de quartiers d'une même ville et de ses environs immédiats.

ART. 23. — La délimitation des zones et le choix des centres d'attache sont décidés par les commissions régionales d'implantation et approuvés par la commission exécutive.

ART. 24. — Tout arrondissement administratif correspond au moins à une zone. Tout quartier est obligatoirement rattaché à une et une seule zone.

ART. 25. — Au niveau de chaque zone, il est formé un bureau de zone composé comme suit :

- un coordinateur et son suppléant ;
- un responsable à l'animation et son suppléant ;
- un responsable à la vigilance et son suppléant ;

- un responsable à l'approvisionnement et son suppléant ;
- un responsable à l'hygiène et son suppléant.

ART. 26. — Le chef d'arrondissement est d'office le coordinateur du bureau de la zone correspondant au chef-lieu de l'arrondissement.

ART. 27. — Le bureau de zone, excepté le coordinateur s'il est chef d'arrondissement, est élu par les membres des bureaux de quartiers rattachés à la zone.

Lorsque la zone contient, au plus, un quartier, le bureau de zone est l'instance unique. Ses membres sont élus par les chefs de cellules.

ART. 28. — Le mandat des membres élus du bureau de zone est de deux (2) ans.

ART. 29. — Le bureau de zone est chargé de :

- diriger et coordonner l'activité des bureaux de quartier ;
- diffuser et expliquer les instructions des instances supérieures ;
- proposer et suivre l'exécution des programmes destinés à la zone.

Lorsque la zone contient, au plus, un quartier, le bureau de zone a, outre ses tâches et prérogatives, celles d'un bureau de quartier.

6. Au niveau du quartier

ART. 30. — Le quartier est composé de dix (10) cellules. Il peut atteindre exceptionnellement treize (13) par excès et se défaire par défaut.

ART. 31. — Les chefs de cellules sont les membres du bureau de quartier qui comprend :

- un coordinateur et son suppléant ;
- un responsable à l'animation et son suppléant ;
- un responsable à la vigilance et son suppléant ;
- un responsable d'hygiène du quartier et son suppléant.

ART. 32. — Le bureau de quartier a un rôle d'encadrement d'éducation et de mobilisation.

— Le coordinateur ou son suppléant dirigent et coordonnent l'activité des membres du bureau et président ses réunions.

— Le responsable à l'animation ou son suppléant sont chargés de l'activité culturelle et morale. Ils organisent et supervisent les manifestations à caractère culturel et sportif. Ils animent les meetings et organisent les rencontres pour expliquer et diffuser les instructions et les programmes nationaux.

— Le responsable à la vigilance ou son suppléant sont chargés de veiller au respect et à l'application des options et des décisions de la Direction nationale.

— Le responsable à l'approvisionnement ou son suppléant sont chargés de lutter contre la spéculation et les pénuries. Ils œuvrent pour assurer un ravitaillement régulier des populations. Ils supervisent la distribution occasionnelle ou permanente de dons, aides et secours.

— Le responsable d'hygiène ou son suppléant sont chargés d'assurer la propreté et la salubrité des quartiers et des campements et de l'éducation pour la santé.

7. Au niveau de la cellule

ART. 33. — La cellule est composée de dix (10) familles. Elle peut atteindre exceptionnellement treize (13) par excès et se défaire par défaut.

par défaut. Les chefs de ces dix familles désignent un responsable de cellule.

ART. 34. — Le responsable de la cellule est son porte-parole. Il assiste ses différents membres et les aide à l'accomplissement de leurs devoirs civiques et moraux.

ART. 35. — Le mandat d'un responsable de cellule est de deux (2) ans.

CHAPITRE III CONFÉRENCES - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Conférence nationale

ART. 36. — La conférence nationale est une instance importante pour les structures d'éducation des masses. Elle se réunit en principe une (1) fois par an. Les réunions extraordinaires sont décidées par le Comité permanent du C.M.S.N. sur proposition du secrétaire permanent. La date et l'ordre du jour sont arrêtés par le Comité permanent sur proposition du secrétaire permanent.

ART. 37. — La conférence nationale étudie et donne son avis sur :

- l'orientation générale ;
- le rapport du Premier ministre sur l'action gouvernementale ;
- le rapport du secrétaire permanent du C.M.S.N. sur l'activité des structures d'éducation des masses.

En outre la conférence nationale fait des suggestions sur les perspectives d'avenir. Les travaux de la conférence nationale sont soumis au Comité militaire de salut national pour décision.

ART. 38. — Les membres de la conférence nationale sont :

- *Président* : le secrétaire permanent du C.M.S.N. ;
- *Vice-président* : le secrétaire permanent adjoint ;

Membres :

- les présidents des commissions régionales ;
- les membres du gouvernement ;
- les hauts fonctionnaires ayant rang de ministre ;
- le secrétaire à l'Orientation ;
- le secrétaire à l'Organisation ;
- le secrétaire à l'Economie et à l'Action volontaire ;
- le secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale ;
- les vices-présidents des commissions régionales ;
- le responsable à l'animation de la commission régionale ;
- le responsable à l'animation de la commission départementale ;
- un délégué pour vingt (20) quartiers.

ART. 39. — Le président du Comité militaire de salut national ouvre et clôture solennellement la conférence nationale.

ART. 40. — Les frais de transport et d'hébergement pour les membres de la conférence nationale sont pris en charge par la Permanence du Comité militaire de salut national.

2. Conférence régionale

ART. 41. — La conférence régionale est une instance hiérarchique pour les structures d'éducation des masses. Elle se réunit une (1) fois par an. Les réunions extraordinaires sont décidées par la commission régionale après avis du Secrétaire permanent du

C.M.S.N. Son ordre du jour est arrêté et communiqué par la commission régionale au moins un (1) mois avant la date prévue lorsqu'il s'agit d'une réunion ordinaire.

ART. 42. — La conférence régionale étudie et donne son avis sur :

- 1° le rapport du président de la commission régionale sur l'activité des structures d'éducation des masses au niveau de la Région ;
- 2° l'action gouvernementale au niveau de la Région présentée par le gouverneur de la Région ;
- 3° évaluer les difficultés et les potentialités de l'action à moyen terme au niveau de la Région, élaborer un plan d'action régional qui synthétise des programmes départementaux.

Le plan d'action régional est soumis à l'approbation du Secrétaire permanent du C.M.S.N.

ART. 43. — Les membres de la conférence régionale sont :

- les membres de la commission régionale ;
- les membres de la commission départementale.

Pour les Régions à département unique, les membres des bureaux de zone sont membres de la conférence régionale.

Observateurs :

- le représentant du Secrétariat permanent du C.M.S.N. ;
- les chefs de services régionaux.

ART. 44. — La conférence régionale est présidée par la commission régionale. Tous les deux (2) ans, à l'occasion de la tenue de la conférence régionale, les membres des commissions départementales élisent les membres de la nouvelle commission régionale.

ART. 45. — Les frais de transport pour les membres de la conférence régionale sont pris en charge par la Région administrative.

3. Conférence départementale

ART. 46. — La conférence départementale est une instance hiérarchique pour les structures. Elle se réunit une fois par an. Les réunions extraordinaires sont décidées par la C.D. après avis du Secrétaire permanent. Son ordre du jour est arrêté et communiqué par la C.D. au moins 15 jours avant la date prévue lorsqu'il s'agit d'une réunion ordinaire.

ART. 47. — La conférence départementale étudie et donne son avis sur :

- le rapport du président de la commission départementale sur l'activité des structures d'éducation des masses au niveau du département ;
- l'action gouvernementale au niveau du département présentée par le préfet.

Elle élabore ses programmes constitués par des actions intégrant le département. Ces programmes sont soumis pour décision à la conférence régionale.

ART. 48. — Les membres de la conférence départementale sont :

- les membres de la commission départementale ;
- les membres des bureaux de zones.

Observateurs :

- un représentant du Secrétariat permanent du C.M.S.N. ;
- un représentant de la commission régionale ;
- les chefs de services départementaux.

ART. 49. — La conférence départementale est présidée par la commission départementale. Tous les deux (2) ans, à l'occasion de la tenue de la conférence départementale, les délégués des bureaux de zones élisent la nouvelle commission départementale.

ART. 50. — Les frais de transport et de séjour des participants à la conférence départementale sont à la charge du département.

4. Assemblées générales

ART. 51. — Les bureaux de zone tiennent des assemblées générales auxquelles participent tous les membres des bureaux de quartiers. Ces assemblées générales ont lieu lors des décisions ou communications importantes. Les participants sont avisés une semaine à l'avance. L'assemblée générale élit le bureau de zone.

ART. 52. — Les bureaux de quartiers tiennent des assemblées générales auxquelles participent toutes les familles du quartier préalablement recensées administrativement par l'autorité compétente. Ces assemblées générales ont lieu lors du renouvellement des structures ou des communications importantes. Au cours de ces assemblées générales, les familles élisent leurs représentants.

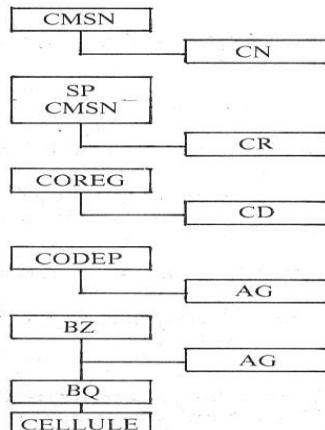
5. Participation - Hiérarchie

ART. 53. — La participation aux structures d'éducation des masses est ouverte à tout citoyen (citoyenne) mauritanien.

ART. 54. — Les critères retenus pour l'accès à toute responsabilité politique ou administrative sont :

- engagement inconditionnel pour les options et les programmes de la Direction nationale ;
- disponibilité à servir le peuple ;
- le patriotisme ;
- la compétence et le savoir-faire ;
- l'honnêteté intellectuelle et morale.

ART. 55. — L'organisation hiérarchique des structures d'éducation des masses est ainsi fixée :



ART. 56. — Chaque instance dirigeante est collectivement et individuellement responsable devant l'instance immédiate supérieure. Toutes les instances des structures d'éducation des masses sont collectivement et individuellement responsables devant le Secrétaire permanent du C.M.S.N.

ART. 57. — Le respect des supérieurs et de la voie hiérarchique est obligatoire.

CHAPITRE IV ELIGIBILITÉ

ART. 58. — Sous réserve des dispositions des articles 21 et 26, la candidature à toutes les instances des structures d'éducation des masses est libre.

ART. 59. — Les candidats à la commission régionale, au conseil régional, au bureau de zone et au bureau de quartier sont tous éligibles, sauf si leur état physique ou mentale, au bureau de zone et au bureau de quartier sont temporairement des résidants locaux.

ART. 60. — Les autorités administratives territoriales (gouverneur, préfet, commandant de la gendarmerie, chef militaire) ne sont ni éligibles ni électeurs.

ART. 61. — Sous réserve des articles 58, 59 et 60 qui précisent les conditions d'éligibilité, tout citoyen mauritanien jouissant de ses droits civiques est éligible.

ART. 62. — Le cumul des fonctions au sein des structures d'éducation des masses est interdit. Toute personne admise dans une instance supérieure est automatiquement remplacée dans l'instance inférieure. Les conditions de remplacement sont les mêmes que celles de l'élection.

CHAPITRE V DISSOLUTION - MESURES CONSERVATOIRES

ART. 63. — La dissolution, l'emploi des fonds et des biens de la C.M.S.N. peuvent être décidées par le Comité permanent du C.M.S.N. sur proposition de son Président.

ART. 64. — Le Comité permanent du C.M.S.N. peut décider, sur proposition du Secrétaire permanent, la dissolution de l'instance qui ne joue pas convenablement son rôle dans les structures d'éducation des masses.

ART. 65. — Aucun changement dans la composition de la commission régionale ou départementale ne peut intervenir sans l'accord du Comité permanent du C.M.S.N. Celui-ci peut décider, en cas de démission ou d'empêchement prolongé, le remplacement d'un membre de ces commissions. Le Comité permanent du C.M.S.N. décide, sur proposition du Secrétaire permanent du C.M.S.N., la dissolution d'une commission départementale qui ne s'acquitte pas convenablement de sa mission.

ART. 66. — Aucun changement dans la composition du bureau de quartier ou de zone ne peut intervenir sans l'accord de la commission départementale. Celle-ci peut décider, en cas de démission ou d'empêchement prolongé, le remplacement d'un membre du bureau. Le Secrétaire permanent du C.M.S.N.

décider, sur proposition de la commission départementale et après avis de la commission régionale, la dissolution de tout bureau défaillant.

ART. 67. — Le renouvellement d'une instance dissoute a lieu dans les mêmes conditions que sa désignation.

ART. 68. — Les collectivités mauritanianes résidant à l'étranger doivent être organisées dans le cadre des structures d'éducation des masses. Les modalités d'intégration dans les structures feront l'objet d'un statut et règlement particulier.

CHAPITRE VI RÉVISION

ART. 69. — L'initiative de la révision des présents statuts appartient au Comité militaire de salut national. Le Secrétaire permanent du Comité militaire de salut national peut faire une proposition dans ce sens.

ART. 70. — Les présents statuts sont applicables à partir de la date de leur approbation par le Comité militaire de salut national.

B. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LES STRUCTURES D'ÉDUCATION DES MASSES

Préambule

Le règlement intérieur, les statuts, les décisions du Comité militaire de salut national, les recommandations de la conférence nationale et les instructions de la commission exécutive constituent le recueil des textes que chaque responsable doit connaître et appliquer.

Dans l'application de ces textes, le responsable doit constamment et en toutes circonstances reconnaître l'esprit et la pensée profonde des structures d'éducation des masses qui constituent :

- un cadre politique ;
- un cadre de travail et de participation ;
- et un tremplin à une vie démocratique normale.

CHAPITRE I RÉUNIONS - CORRESPONDANCES

ARTICLE PREMIER. — La commission exécutive se réunit une (1) fois tous les quinze (15) jours sous la présidence du secrétaire permanent ou de son adjoint.

ART. 2. — Les secrétaires membres de la commission exécutive se réunissent une (1) fois par semaine sous la présidence du suppléant visé à l'article 5 des statuts.

ART. 3. — La commission régionale se réunit en séance ordinaire une (1) fois tous les deux (2) mois. Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur demande de son président ou des 2/3 des membres élus. Le quorum nécessaire pour la validité des réunions est de 2/3. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

ART. 4. — Le président de la commission régionale traite un rapport bimestriel de l'activité de la commission régionale et de la commission exécutive.

ART. 5. — La commission départementale se réunit en séance ordinaire une (1) fois par mois. Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur demande de son président ou des 2/3 des membres élus. Le quorum exigé pour la validité des réunions est de 2/3. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

ART. 6. — Le président de la commission départementale transmet un rapport bimestriel de l'activité de la commission départementale à la commission régionale et à la commission exécutive.

ART. 7. — Le bureau de zone se réunit une (1) fois tous les quinze (15) jours. Il peut tenir des séances extraordinaires sur demande de son coordinateur ou des 2/3 des membres élus. Le quorum exigé pour la validité des réunions est de 2/3. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

ART. 8. — Le quorum exigé pour la validité des conférences des assemblées générales est de 3/5.

ART. 9. — Les résultats des conférences régionales et départementales sont adressés à la commission exécutive dans un délai (10) jours après la clôture de la conférence régionale ou départementale.

ART. 10. — Toute correspondance adressée à un bureau ou à une commission est envoyée à l'adresse du premier responsable.

ART. 11. — Toute instance qui n'obtient pas de l'interlocuteur immédiatement supérieur une réponse à sa correspondance dans un délai de quinze (15) jours peut contacter directement la commission exécutive.

CHAPITRE II DISCIPLINE - SANCTIONS

ART. 12. — Tout regroupement ou prise de position individuelle ou collective à base raciale, tribale ou régionale sont interdits. Toute propagande faisant le culte des idéologies, des incroyances ou des Etats est interdite.

Toute critique irresponsable doit être combattue.

Tout citoyen, tout responsable civil ou militaire doit faire connaitre les options de la Direction nationale.

Tout citoyen doit, dans le cadre des structures d'éducation des masses, accepter, respecter et exécuter les décisions de la majorité.

ART. 13. — Les contrevenants aux principes énoncés à l'Article 12 ci-dessus et au présent règlement sont passibles des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension provisoire de toute activité au niveau des structures ;
- exclusion de toute responsabilité.

ART. 14. — Aucune sanction ou proposition de sanction ne peut être faite que sur la base d'un dossier détaillé et précisant les circonstances et la gravité de la faute.

ART. 15. — Toutes les instances des structures d'éducation des masses sont habilitées à prendre les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme.

La commission départementale peut prononcer une suspension allant jusqu'à deux (2) mois. La commission régionale peut prononcer une suspension allant jusqu'à cinq (5) mois. La commission exécutive peut prononcer une suspension allant jusqu'à un (1) an.

L'exclusion est prononcée par le Comité permanent du Comité militaire de salut national sur proposition de la conférence nationale.

Le bureau de zone informe la commission départementale et l'assemblée générale de toute sanction prise et des raisons qui l'ont motivée. La commission départementale et la commission régionale font autant pour la commission exécutive et la conférence nationale.

La commission exécutive en fait autant pour le Comité militaire de salut national et la conférence nationale.

ART. 16. — Pour qu'une sanction soit décidée, il faut qu'elle requière au moins les 2/3 des voix de l'instance délibérante.

ART. 17. — Si une instance n'est pas habilitée à prendre une sanction donnée, elle en fait la proposition à l'instance immédiatement supérieure qui décide ou qui, après avoir donné son avis, transmet à l'instance immédiatement supérieure.

ART. 18. — Tout citoyen à l'endroit duquel une sanction a été prise par une instance donnée peut faire appel devant l'instance immédiatement supérieure qui statue.

CHAPITRE III MODE D'ÉLECTION

ART. 19. — L'élection doit respecter les principes d'éligibilité énoncés au chapitre IV des statuts des structures d'éducation des masses.

ART. 20. — La répartition des délégués à la conférence nationale est arrêtée par la commission exécutive conformément à l'article 38 des statuts des structures d'éducation des masses.

ART. 21. — Les délégués à la conférence nationale, les membres de la commission régionale, départementale, des bureaux de zone et des bureaux de quartiers sont élus au niveau de la conférence ou de l'assemblée générale compétente.

ART. 22. — Les électeurs membres de la conférence régionale ou départementale proposent pour chaque instance dont ils ont compétence une liste de candidats égale au moins au double du nombre fixé pour cette instance. Cette liste doit parvenir à la commission exécutive deux (2) mois avant la tenue des élections. Les listes définitivement arrêtées sont publiées par le Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national un (1) mois avant la session de chaque conférence.

ART. 23. — La conférence régionale ou départementale élit, sur proposition du représentant de la commission exécutive, une commission de désignation. Celle-ci choisit parmi la liste officiellement arrêtée les membres de la future instance qu'elle soumet à

l'approbation de la conférence. La commission peut, dans le cas d'une insuffisance de candidatures, initier de faire d'autres propositions.

ART. 24. — Les délégués des bureaux de zones et la commission départementale sont élus, à raison de un par bureau, par les coordinateurs des bureaux de quartiers en assemblée générale. Ils sont porteurs d'autant de quartiers rattachés à la zone. La répartition des voix différents délégués se fait suivant le vote. Une zone ayant un quartier a un seul délégué de bureau de zone porteur unique.

ART. 25. — Le bureau de zone et le ou (les) délégué(s) à la conférence nationale sont élus sur proposition de la commission de désignation choisie parmi les membres de quartiers de la même zone réunis en assemblée générale.

ART. 26. — La répartition des tâches est faite entre les membres du bureau de quartier et soumise à l'approbation de l'assemblée générale en présence d'une commission de supervision par la Permanence du Comité militaire de salut national.

ART. 27. — L'élection des responsables de cellules en présence d'une commission de supervision par la Permanence des chefs de familles.

Des fiches d'identification familiale sont distribuées aux résidants dans le quartier en se basant sur les registres administratifs. Chaque famille remplit sa fiche et inscrit le responsable qui accepte et contresigne. Le contenu de la fiche est consigné dans un registre spécial qui est garde au département. Les fiches remplies sont gardées par les coordinateurs de quartiers.

Les fiches vierges sont gardées par le trésorier de la commission régionale.

ART. 28. — Au cas où une instance régulière d'éducation des masses ne se trouve pas en place ou ne fonctionne pas normalement, tout représentant de la commission ou toute commission désignée par elle se substitue à l'instance défaillante et dirige l'ensemble des travaux.

ART. 29. — Tous les procès-verbaux d'implantation et renouvellement des structures sont envoyés à la commission exécutive et aux instances hiérarchiques.

ART. 30. — En cas d'implantation provisoire ou définitive, le chef de famille devra obligatoirement se présenter avec une fiche d'identification familiale au responsable de l'implantation provisoire ou définitive. Toutefois, l'implantation aux votes ne pourra se faire que si la date du décret en cause est vieille de plus de six (6) mois.

ART. 31. — Des dispositions particulières affectant les délais et les procédures pourront être prises à l'occasion de la première implantation par la commission exécutive.

CHAPITRE IV INSPECTIONS ET CONTRÔLE

ART. 32. — Conformément à l'article 6 des statuts, la commission exécutive peut organiser des missions d'inspection et de contrôle. Le programme et le contenu de chaque mission sont déterminés dans chaque cas particulier.

ART. 33. — Les rapports que les missions de contrôle ou d'inspection sont tenues de produire sont traités par la commission exécutive qui inspire les décisions à prendre.

Article 2. — La présente délibération sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 24 juillet 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 113-D-82 du 13 octobre 1982 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (*Istihaqq El Watani El Mauritanii*) :

— M. Quezel Colomb, directeur de la Caisse centrale de coopération économique à Nouakchott.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 90-82 du 22 septembre 1982 portant création et organisation d'un Commissariat à la sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Commissariat à la sécurité alimentaire, placé sous l'autorité directe du Premier ministre et dirigé par un commissaire nommé par décret.

Le commissaire est assisté par un commissaire adjoint, nommé dans les mêmes formes, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

I. — ATTRIBUTIONS

ART. 2. — Le Commissariat à la sécurité alimentaire chargé, en liaison avec le Comité national de sécurité alimentaire, de toutes les questions se rapportant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique alimentaire nationale visant à assurer la couverture de ses besoins en matière de céréales de base.

A cette fin, il doit notamment :

- encourager la production nationale céréalière ;
- acquérir, dans toutes les régions excédentaires, les surplus des prix garantis et rémunérateurs ;
- évaluer chaque année le déficit alimentaire et proposer les moyens permettant de le combler ;
- approvisionner le marché en céréales de base par la collecte de la production nationale ainsi que par la centralisation et la distribution de l'aide alimentaire, provenant des dons de la communauté internationale ;
- acquérir sur les marchés extérieurs toutes quantités de céréales autres que le riz, dont l'importation est nécessaire pour combler le déficit national éventuel ;
- constituer et gérer des stocks de sécurité, de stabilité et d'urgence et en assurer le transfert aux populations cibles ;
- assurer la maintenance et la saine gestion des moyens de stockage et de transport nécessaires à son objet ainsi que le contrôle de la distribution de l'aide alimentaire ;
- maintenir au consommateur un prix raisonnable des céréales de base en évitant la hausse illicite des prix et les spéculations conjoncturelles.

II. — STRUCTURES

ART. 3. — Le Commissariat à la sécurité alimentaire comprend :

- un département de la commercialisation et de la sécurité alimentaire ;
- un département de la logistique et du transport ;
- un département de l'aide d'urgence ;
- un département administratif et financier ;
- un bureau de transit.

Les directeurs de départements et les chefs de service du Commissariat à la sécurité alimentaire sont nommés par le chef du conseil des ministres. Le chef du bureau de transit est nommé par décision du commissaire à la sécurité alimentaire.

ART. 4. — Le département de la commercialisation et de la sécurité alimentaire est chargé, sous l'autorité du commissaire, de définir et d'exécuter la politique commerciale du Commissariat, fonction des moyens intérieurs et des impératifs extérieurs.

Il est chargé notamment :

- d'établir chaque année les plans d'achat et de vente à réaliser par le Commissariat ainsi qu'en collaboration avec le département administratif et financier, tous les documents nécessaires permettant une gestion rationnelle des stocks ;
- d'étudier à l'avance et de donner son avis sur toutes les opérations à caractère commercial dans lesquelles peut se trouver engagé le Commissariat ;
- d'assurer une saine gestion des stocks ainsi que la réalisation de l'entretien des infrastructures de stockage ;
- de la tutelle des agences régionales.

Il comprend les trois services suivants :

A) Le service de la commercialisation et de la stabilisation des prix, qui est chargé de :

- préparer les plans annuels d'achat et de vente du Commissariat à la sécurité alimentaire ;
- établir, en collaboration avec le service de la comptabilité, et tenir tous les documents permettant une saine gestion des stocks ;
- examiner et donner des avis motivés sur toutes les opérations à caractère commercial intéressant le Commissariat à la sécurité alimentaire ;
- procéder aux achats de céréales ou de tout autre matériel nécessaire au bon fonctionnement du Commissariat à la sécurité alimentaire ;
- vérifier régulièrement la situation des stocks.

B) Le service de la tutelle et du contrôle des agences, qui est chargé de :

- contrôler et suivre les activités des agences ;
- recueillir tous les éléments statistiques nécessaires à l'action du Commissariat à la sécurité alimentaire en général et à la fixation des prix en particulier ;
- s'informer sur l'évolution des cours mondiaux de l'ensemble des produits vivriers ;
- établir, en collaboration avec le service de commercialisation et de stabilisation des prix, les situations périodiques intéressant les partenaires du Commissariat à la sécurité alimentaire.

C) Le service des infrastructures de stockage et d'entretien, qui est chargé de :

- diriger l'équipe d'entretien des stocks ;
- superviser la réalisation et l'entretien des infrastructures de stockage ;
- contrôler la qualité des céréales entreposées, qu'elles soient importées ou achetées sur place, y compris les stocks de sécurité ;
- assurer les traitements chimiques des céréales infestées ;
- initier les magasiniers aux pratiques d'entretien des stocks et les moyens de stockage ;
- proposer le mode de stockage des céréales et le plan de renouvellement des stocks de sécurité ;
- procéder au choix des lieux de stockage et donner son avis à propos des infrastructures à réaliser.

En outre, ce service est responsable de la gestion des moyens et produits destinés à l'entretien des stocks et des moyens de stockage. En cette qualité, il doit se prononcer sur la viabilité aussi bien technique qu'économique de tout marché portant sur ces produits ou sur le matériel adéquat.

ART. 5. — Le département de la logistique et du transport assure, sous l'autorité du commissaire, l'organisation technique du transport en collaboration avec le département commercialisation et sécurité alimentaire.

A cet effet, il lui appartient :

- d'étudier l'ensemble des problèmes mécaniques qui peuvent se poser au parc du C.S.A. ;
- de contrôler le mouvement de toutes les unités du parc automobile et d'organiser le transport des denrées alimentaires ;
- d'établir un système économique de ravitaillement en pièces détachées permettant de réduire les coûts d'entretien du parc ;
- de centraliser et de comptabiliser les stocks de pièces détachées nécessaires au parc.

Ce département se compose de deux services :

A) Le service de la logistique et des ateliers, qui

- la réparation, l'entretien et contrôle, avant des véhicules du Commissariat à la sécurité ;
- la mise en place d'un système économique de pièces détachées ;
- la conservation du matériel mis à la disposition ;
- la formation du personnel du garage.

B) Le service chargé des transports, qui s'occupe

- de l'organisation technique du transport ;
- du contrôle du mouvement des véhicules.

ART. 6. — Le département de l'aide d'urgence de promouvoir, sous l'autorité du commissaire, la distribution de l'aide gratuite accordée dans le domaine alimentaires aux collectivités locales pour la réalisation d'intérêt économique ou social et aux chantiers agricoles.

Il gère également l'aide gratuite destinée aux groupes vulnérables de la population. Il procède périodiquement, à l'identification des zones d'habitation, la distribution de l'aide d'urgence, établit les quartiers de veille à la distribution équitable des dotations.

Il gère en outre la partie de l'aide alimentaire destinée aux groupes vulnérables et aux chantiers de développement.

Ce département comprend les deux services :

- **le service de l'aide à la production**, qui est chargé de suivre la politique d'utilisation des céréales de production ;
- **le service de l'aide aux sinistrés**, qui est chargé de l'aide alimentaire destinée à la distribution gratuite.

ART. 7. — Le département administratif est sous l'autorité du commissaire, la gestion de l'ensemble du personnel ainsi que de tous les moyens matériels du Commissariat.

Il est notamment chargé, en collaboration avec les départements :

- de rechercher le meilleur usage des moyens du C.S.A. (financiers, matériels et en personnel) ;
- d'assurer la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour parvenir à une bonne gestion du personnel ;
- de procéder au recrutement et à la formation ;
- d'assurer le suivi de la situation financière du C.S.A. par l'intermédiaire des registres et documents comptables à caractère administratif ;
- de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement du C.S.A. ;
- de centraliser la comptabilité des autres dépendances et du bureau de transit ;
- d'élaborer toutes les statistiques nécessaires à la planification financière viable ;
- de mettre en place et d'assurer le bon fonctionnement du C.S.A. ;
- de rassembler et de conserver les archives du C.S.A.

Ce département comprend deux services :

A) Le service de la gestion du personnel, qui est chargé de :

- la constitution, la conservation et le suivi de l'ensemble du personnel ;
- l'établissement de tous les actes administratifs (congés, permissions, sanctions, promotions, visites, etc.) ;
- la sélection et le recrutement du personnel ;
- proposer les sanctions ou promotions du personnel.

- procéder au classement et à la conservation des archives du Commissariat ;
- veiller à l'organisation et au bon fonctionnement du Secrétariat du C.S.A.

B) Le service de la comptabilité, qui est chargé de :

- la tenue de l'ensemble de la comptabilité matière et financière du C.S.A. ;
- l'exécution des recettes et des dépenses ;
- la réception de toutes les commandes de matériels de bureau ;
- faire toute proposition tendant à l'amélioration de la gestion des moyens du C.S.A.

ART. 8. — Le bureau de transit qui est placé sous l'autorité directe du commissaire adjoint à la sécurité alimentaire est chargé de toutes les opérations de transit, de wharfage et de manutention effectuées pour le compte du Commissariat dans les ports, aéroports et tous autres points de réception des denrées alimentaires situées sur le territoire national.

Il est également chargé des opérations relatives au transport maritime et routier effectué en dehors du pays et concernant le domaine d'activité du C.S.A.

III. — PATRIMOINE

ART. 9. — Le Commissariat à la sécurité alimentaire se substitue au Commissariat à l'aide alimentaire et, à ce titre, prend à son compte l'ensemble de son patrimoine (actif et passif).

Il prend également en charge l'ensemble du patrimoine (actif et passif) de l'Office mauritanien des céréales qui est supprimé à compter de la date du présent décret.

ART. 10. — Le décret n° 75-265 du 12 août 1975 portant création et organisation de l'O.M.C. et ses textes modificatifs et le décret n° 79-158 du 3 juillet 1979 portant création d'un Commissariat à l'aide alimentaire et les textes qui l'ont modifié sont abrogés.

ART. 11. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 97-82 du 9 octobre 1982 déterminant le rang du commissaire à la sécurité alimentaire et de son adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire à la sécurité alimentaire a rang et prérogatives de ministre.

ART. 2. — Le commissaire adjoint a rang de chargé de mission.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 79-217 du 3 août 1979 et 39-80 du 11 avril 1980.

DÉCRET n° 99-82 du 13 octobre 1982 créant et organisant le contrôle d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre pour le contrôle d'Etat régi par les dispositions du présent décret.

Les contrôleurs d'Etat appartenant à ce cadre sont placés sous l'autorité du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, soit sous l'autorité du Premier ministre conformément aux dispositions du décret de leur nomination.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie Fonction publique et sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Ils ont le rang et les avantages des conseillers à la Chancellerie du gouvernement.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonction, les contrôleurs d'Etat doivent prêter devant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, le serment suivant : « Je jure devant Dieu l'Unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de faire en toute impartialité et loyauté, dans le respect de la Constitution et des lois et règlements en vigueur ».

TITRE I^e GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

ART. 3. — La coordination administrative et la gestion financière sont assurées respectivement par le directeur de cabinet et le directeur des finances. Les crédits sont assurées respectivement par le directeur de cabinet et le directeur des finances. Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, détermine les crédits et les obligations de l'Etat placés sous son autorité. Ce qui concerne les contrôleurs d'Etat placés sous son autorité est déterminé par le secrétaire général du gouvernement. Ce qui concerne les contrôleurs d'Etat dépendant du Premier ministre est déterminé par le secrétaire général du Premier ministre.

TITRE II ATTRIBUTIONS

ART. 4. — Les contrôleurs d'Etat sont investis d'une autorité générale et permanente de contrôle. Ils peuvent recevoir des ordres de leur décret de nomination la mission spéciale de leur mission de contrôle et enquêtes qui concernent, d'une part :

- Les Forces armées ;
 - Les membres du Comité militaire de salut national, leurs bureaux du gouvernement et assimilés ;
- d'autre part l'un des domaines suivants :
- Administration centrale et missions diplomatiques ;
 - Administration territoriale et services déconcentrés ;
 - Etablissements publics à caractère administratif et commerciaux ;
 - Etablissements publics à caractère industriel et commercial ;
 - Entreprises publiques et personnes morales de droit public bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

ART. 5. — Les contrôleurs d'Etat effectuent les missions de contrôle, soit sur la demande du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, soit du Premier ministre, soit par leur propre initiative.

Les ministres proposent au Premier ministre les missions particulières qu'ils jugent utile de faire accomplir par les contrôleurs d'Etat.

- ART. 6.** — Les contrôleurs d'Etat sont chargés :
- 1° de contrôler le fonctionnement et la gestion de l'ensemble :
 - a) des services publics dépendant de la Présidence du Comité militaire de salut national, de la Présidence du gouvernement et des départements ministériels (services centraux, services régionaux et missions diplomatiques et consulaires) ;
 - b) des établissements publics, des entreprises publiques, des collectivités publiques et de tous les organismes soumis au contrôle d'Etat ;
 - 2° de vérifier l'application des ordonnances, lois, règlements et instructions ;
 - 3° de constater les résultats de l'action des services et de proposer les aménagements nécessaires.

ART. 7. — Les contrôleurs d'Etat examinent et contrôlent l'accomplissement par les fonctionnaires et agents de l'Etat des obligations professionnelles auxquelles ceux-ci sont soumis.

Au cours de leurs missions, ils donnent aux personnels des services et des organismes contrôlés les conseils et les directives propres à redresser les erreurs constatées.

ART. 8. — Les contrôleurs d'Etat sont chargés d'assurer le contrôle des personnes morales de droit privé (sociétés, associations, groupements, entreprises de toute nature, etc.) qui bénéficient d'un concours financier de la puissance publique.

ART. 9. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être chargés de toute étude ou enquête d'ordre administratif ou financier.

ART. 10. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être accompagnés d'experts, placés par les autorités dont ils dépendent, à la disposition du contrôle d'Etat, pour une mission déterminée.

ART. 11. — Le contrôle d'Etat contrôle la gestion administrative et financière des administrations judiciaires et pénitentiaires.

ART. 12. — Toutes instructions ou circulaires émanant du Président du Comité militaire de salut national, du Premier ministre ou des ministres sont communiquées au contrôle d'Etat.

ART. 13. — Obligation est faite aux administrations intéressées d'adresser au contrôle d'Etat copie de tous renseignements, informations et documents susceptibles d'aider à l'accomplissement de la mission permanente qui lui est dévolue.

TITRE III FONCTIONNEMENT

ART. 14. — Les contrôleurs d'Etat sont munis d'une commission personnelle délivrée par le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, ou le Premier ministre.

ART. 15. — Tous les fonctionnaires et agents des services et organismes contrôlés sont tenus de déférer aux réquisitions des contrôleurs d'Etat.

ART. 16. — Les opérations des contrôleurs d'Etat ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, rencontrer d'entrave. Aucune restriction ne peut être apportée à leur pouvoir d'investigation.

Les agents des services et organismes vérifiés sont tenus d'apporter leur entier concours aux contrôleurs d'Etat et notamment de leur fournir sans délai tout renseignement d'ordre administratif qu'ils demanderaient.

Tout manquement aux règles ci-dessus constitue une infraction professionnelle pour les représentants ou les agents des organismes soumis au contrôle.

ART. 17. — Les contrôleurs d'Etat contrôlent toutes les œuvres d'administration des services, établissements et organismes énoncés à l'article 6. En particulier :

- Ils examinent la comptabilité des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs de deniers ;
- Ils vérifient inopinément toutes les caisses ;
- Ils pénètrent, sur réquisition, dans tous les locaux, chantiers et établissements ;
- Ils visent et arrêtent les registres sur lesquels sont effectuées les vérifications ;
- Ils peuvent apposer les scellés sur les pièces en cours de contrôles et vérifications ;
- Ils ont accès à tous les dossiers et registres de correspondance ;
- Ils ont la possibilité de se faire présenter, pour l'examen sur place, les registres de comptabilité, les marchés, les bons de commande, les correspondances et plus généralement tous les documents administratifs qu'ils jugeront nécessaires à la consultation ;
- Ils peuvent même se faire remettre ces documents, à l'exception des pièces justificatives de comptabilité et de régisseur ;
- Ils provoquent toutes explications utiles qui peuvent être fournies soit de vive voix, soit par écrit si la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent ;
- Ils procèdent en tant que de besoin à la constatation effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tous genres ;
- Ils assistent de plein droit à toutes les opérations qui se déroulent dans les services et organismes dont leur contrôle.

ART. 18. — Dans la limite des dispositions prévues par les règlements en vigueur, les contrôleurs d'Etat dirigent l'accomplissement de leurs missions, des pouvoirs et des fonctions qui leur sont confiés. Ils peuvent, dans cette limite, procéder à toutes les opérations nécessaires.

En cas de nécessité, les contrôleurs d'Etat peuvent remplacer les agents des organismes qu'ils effectuent, se substituer aux autorités pour diriger, empêcher et suspendre toute opération. En particulier, ils peuvent suspendre les opérations de leurs organismes jusqu'à la connaissance des décisions qu'ils portent aussitôt à la connaissance des Finances et des autorités intéressées.

ART. 19. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire ou un agent, les contrôleurs d'Etat interviennent devant l'autorité compétente en vue de la mise en application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En attendant l'application de ces sanctions, l'autorité compétente peut écarter provisoirement de ses fonctions un fonctionnaire ou un agent incriminé après en avoir informé l'autorité compétente.

ART. 20. — Chaque mission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport. Ce rapport doit contenir les observations et conclusions formulées par les agents dont la responsabilité a été mise en cause, ainsi que les renseignements fournis, à la demande des contrôleurs.

D'autre part, ce rapport doit indiquer, en conclusion, les mesures recommandées pour améliorer le fonctionnement du service et rectifier les erreurs constatées.

ART. 21. — Les missions confiées aux contrôleurs d'Etat ne font pas obstacle à la surveillance générale des services qui incombe normalement aux autorités hiérarchiques.

ART. 22. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être assistés de contrôleurs d'Etat adjoints nommés par décret pris en conseil des ministres.

Les contrôleurs d'Etat adjoints ont le rang et les avantages des secrétaires généraux des ministères. Ils ont accès aux documents des services, établissements ou organismes contrôlés dans les mêmes conditions que les contrôleurs d'Etat.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 64-79 du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle d'Etat ainsi que les textes qui l'ont complété et le décret n° 105-79 du 14 août 1979 fixant l'organisation de l'administration centrale du contrôle général d'Etat.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 92-82 du 1^{er} octobre 1982 portant nomination d'un commissaire à la sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Moulaye Hachem ould Moulaye Ahmed est nommé commissaire à la sécurité alimentaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 22 septembre 1982.

DÉCRET n° 93-82 du 1^{er} octobre 1982 nommant un commissaire adjoint à la sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Babetta, écrivain journaliste, est nommé commissaire adjoint à la sécurité alimentaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 22 septembre 1982.

ARRÊTÉ n° 513 du 6 octobre 1982 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bah ould El Bou, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer au nom du secrétaire général du gouvernement :

- les actes concernant la gestion des personnels et des matériels relevant du Secrétariat général du gouvernement ;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au Secrétariat général du gouvernement ;

ART. 2. — La signature du secrétaire général adjoint sera la mention suivante : « Pour le Secrétaire général du Gouvernement ».

Cette signature sera communiquée en spécimen double à l'agent délégué, au contrôleur financier ainsi qu'aux établissements intéressés.

ARRÊTÉ n° 523 du 13 octobre 1982 portant nomination d'un secrétaire général du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Cheikh Sadibou, titulaire de droit, est nommé attaché au Secrétariat général du go-

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1506 du 7 septembre 1982 portant révocation de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon M. Mohamed Mahmoud, mle 1377, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 août 1982. L'indemnité de bonne conduite ne lui sera pas délivrée et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement bon de transport valables, dans la limite de ses droits, d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale exécute la présente décision.

DÉCISION n° 1507 du 7 septembre 1982 portant révocation de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Hamadou Rabott, mle 1515, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 20 juillet 1982. L'indemnité de bonne conduite ne lui sera pas délivrée et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement bon de transport valables, dans la limite de ses droits, d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale exécute la présente décision.

27 octobre 1982

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 11. — Pour les candidats à la section arabisante, toutes les épreuves ont lieu en langue arabe.

Pour les candidats à la section francisante, les épreuves, à l'exception de l'épreuve en langue arabe, ont lieu en langue française.

ART. 12. — Pour l'épreuve en langue arabe prévue à l'article 10 ci-dessus et en ce qui concerne seulement les candidats à la section francophone, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 13. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins, après l'application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 14. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont d'un niveau correspondant à celui du DEUG.

ART. 15. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre et sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 16. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ANNEXES DOCUMENTAIRES :

*DÉCRET n° 81-208 bis du 18 septembre 1981 portant création
d'une Faculté des sciences juridiques et économiques.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Faculté des sciences juridiques et économiques chargée d'enseignement et de recherche dans les disciplines économiques, sociales et administratives.

ART. 2. — Le fonctionnement administratif et l'organisation des études à la Faculté des sciences juridiques et économiques seront fixés par décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 81-209 bis du 18 septembre 1981 portant création
d'une Faculté des lettres et sciences humaines.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Faculté des lettres et sciences humaines chargée d'enseignement et de recherche dans le domaine des lettres et sciences humaines.

ART. 2. — Le fonctionnement et l'organisation des études à la Faculté des lettres et sciences humaines seront fixés par décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera, selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 81-231 du 20 octobre 1981 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott.

Titre I

ARTICLE PREMIER. — L'Université de Nouakchott est établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle a pour mission de former des cadres supérieurs, de contribuer à la recherche scientifique, de promouvoir et développer les valeurs culturelles et africaines en collaboration avec les autres Universités.

ART. 2. — L'Université de Nouakchott confère les diplômes sanctionnant les études et formations supérieures dans les établissements qui la composent.

ART. 3. — Elle comprend les Facultés et les Instituts s

ART. 4. — Elle est administrée par un recteur ass
assemblée de l'Université.

Titre II

ART. 5. — Les ressources de l'Université sont :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses...

D'une façon générale, les autorités de tutelle exercent leurs pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et de révocation prévus par la loi n° 77-046 du 21 février 1977, fixant les établissements publics.

*Titre III
DU RECTEUR*

ART. 6. — Le recteur de l'Université est nommé par la proposition du ministre de tutelle pour une durée renouvelable.

Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pas titulaire d'un doctorat d'enseignement supérieur, titulaire d'un doctorat d'enseignement au moins deux ans en Mauritanie.

ART. 7. — Le recteur assure :

- l'administration de l'Université ;
- l'application des lois et règlements de l'Université ;
- la gestion du personnel de l'Université ;

- la gestion du budget et des biens de l'Université ;
- il est ordonnateur du budget de l'Université ;
- la présidence de l'Assemblée de l'Université.

ART. 8. — Le recteur est secondé dans ses fonctions par le secrétaire général de l'Université nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Titre IV DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNIVERSITÉ

ART. 9. — Elle comprend :

Un président :

- le recteur.

Un vice-président :

- un doyen de Faculté.

Des membres :

- les doyens des Facultés ;
- les directeurs des Instituts supérieurs à créer ;
- le directeur du Centre des œuvres universitaires ;
- le directeur de la Bibliothèque universitaire ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration ;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure ;
- le directeur de l'I.M.R.S. ;
- le directeur de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques ;
- le directeur de l'Institut pédagogique national ;
- le directeur du Centre supérieur d'enseignement technique ;
- le directeur de l'Institut des langues nationales ;
- deux représentants élus du corps enseignant des Facultés et Instituts supérieurs ;
- deux représentants des étudiants ;
- un représentant élu du personnel administratif de l'Université ;
- des personnalités extérieures à l'Université dont un représentant du pouvoir législatif ;
- un représentant du ministère de tutelle et un représentant du ministère des Finances.

L'assemblée de l'Université peut s'ajointre des personnalités qui siègent à titre facultatif.

Les membres de l'assemblée de l'Université sont nommés par décret pour une durée de trois ans.

ART. 10. — L'assemblée de l'Université élit, chaque année, un vice-président, choisi parmi les doyens des Facultés.

Le Secrétariat de l'assemblée est assuré par le Secrétariat général de l'Université.

Les procès-verbaux sont signés par le président.

ART. 11. — Elle se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation de son président. Ses délibérations ne sont valables qu'en la présence des deux tiers de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple ; toutefois, le président est tenu de la convoquer à la demande du tiers de ses membres ; la demande doit énoncer l'ordre du jour et les documents doivent être envoyés aux membres au moins une semaine avant la date fixée.

ART. 12. — Elle délibère sur :

- l'organisation des enseignements ;
- les programmes ;
- les régimes des études et examens ;
- le règlement intérieur de l'Université.

Elle adopte le budget de l'Université. Elle donne son avis sur les créations, transformations ou suppressions de postes, d'engagement ou de recherche. Elle délibère sur les biens de l'Université et sur les affaires contentieuses. Elle donne son avis au propos des créations d'établissements d'enseignement supérieur.

ART. 13. — Une commission de discipline est désignée par l'assemblée de l'Université. Cette commission est composée de :

Président :

- le vice-président de l'Université.

Membres :

- le secrétaire général de l'Université ;
- le doyen de la Faculté ou le directeur de l'Institut concerné ;
- son suppléant ;
- l'un des représentants du corps enseignant ;
- l'un des représentants des étudiants.

L'organisation et le fonctionnement de la commission de discipline seront précisés par le règlement intérieur de l'Université.

ART. 14. — L'assemblée de l'Université est compétente pour décider de la création des commissions de la recherche, de la réforme, d'équivalence et de toute commission nécessaire au fonctionnement de l'Université.

ART. 15. — L'assemblée de l'Université désigne une commission permanente qui assiste le recteur dans l'organisation des sessions plénières et supplée l'assemblée, en cas de vacance, durant les inter-sessions.

Titre V DES FACULTÉS

ART. 16. — Chaque Faculté est administrée par un doyen assisté de l'assemblée de Faculté. Le doyen est secondé par un vice-doyen et un secrétaire général.

ART. 17. — Le doyen est nommé par décret, pour une durée de trois ans, renouvelable, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Il est choisi parmi les professeurs d'enseignement supérieur ayant effectivement enseigné au moins deux ans en Faculté.

ART. 18. — Le doyen :

- applique les décisions de l'assemblée de l'Université concernant la Faculté et les décisions de l'assemblée de l'Université ;
- est chargé de la police de la Faculté, a le droit d'admonester et d'admonester envers les étudiants ;
- règle le service des examens ;
- donne son avis sur les équivalences et dispenses de cours ;
- est consulté sur la nomination ou l'engagement des fonctionnaires administratifs, techniques et de service rémunérés situés dans la Faculté ;
- présente au recteur, à chaque fin d'année universitaire, un rapport sur la situation de la Faculté ;
- préside l'assemblée de Faculté.

ART. 19. — Le vice-doyen est nommé, pour une durée de deux ans, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du recteur, parmi les professeurs de la Faculté. Il remplace le doyen dans ses fonctions et le remplace en cas de besoins.

Pendant la durée de ses fonctions, le vice-doyen assure son service d'enseignement.

ART. 20. — L'assemblée de Faculté est présidée par le doyen. Elle comprend :

- le vice-doyen ;
- le secrétaire général de la Faculté ;
- les chefs de départements ;
- des représentants des enseignants de la Faculté ;
- un représentant élu du personnel administratif ;
- un représentant élu du personnel technique ;
- deux représentants d'étudiants par cycle.

Le secrétariat de l'assemblée de Faculté est assuré par le Secrétariat général de la Faculté.

Les membres de l'assemblée de Faculté sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Leur mandat est annuel.

ART. 21. — L'assemblée de Faculté délibère sur tous les problèmes relatifs à la Faculté, sur les attributions de postes, sur les candidatures. Dans ces deux derniers cas, elle siège en formation restreinte comprenant le doyen, le secrétaire général et les enseignants de grade égal ou supérieur à celui des candidats examinés.

Elle est compétente pour décider de la création des commissions de la recherche, de la réforme, des titres et de toute autre commission nécessaire au bon fonctionnement de la Faculté.

Les procès-verbaux de l'assemblée de Faculté doivent être signés par le doyen, une copie doit être envoyée au recteur.

ART. 22. — Le département constitue la cellule de base de la Faculté. Il applique les directives données par l'assemblée de département et comprend :

- un chef de département nommé, pour deux ans, renouvelables, par le doyen parmi les professeurs expérimentés après accord de l'assemblée de département ;
- tous les enseignants ;
- le personnel technique et administratif ;
- les étudiants du département.

ART. 23. — L'assemblée de département comprend :

Président :
— le chef de département.

Membres :

- deux professeurs ou maîtres de conférence ;
- deux maîtres assistants ou assistants, chargés de cours ou lecteurs ;
- un représentant du personnel technique ;
- un représentant du personnel administratif ;
- deux étudiants élus par cycle.

Les membres de l'assemblée de département sont nommés par le doyen. Leur mandat est annuel.

ART. 24. — L'assemblée de département délibère sur toutes les questions relatives à la vie du département. Elle se réunit sur convocation de son président.

Titre VI PERSONNEL DE L'UNIVERSITÉ

ART. 25. — Le personnel de l'Université comprend le personnel administratif, technique et enseignant.

CHAPITRE I PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

ART. 26. — Le personnel administratif comprend :

- les secrétaires généraux de l'Université, des Facultés et Institutions supérieures ;
- les comptables de l'Université ;
- le personnel de secrétariat ;
- le personnel d'entretien et de maintenance ;
- les vaguemestres ;
- les plantons ;
- les chauffeurs ;
- le personnel de service.

ART. 27. — Les secrétaires généraux de l'Université, des Facultés nommés par décret, sur propositions du ministre tutelle, sont choisis, de préférence, parmi les administrateurs expérimentés.

ART. 28. — Les comptables de l'Université sont nommés par arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 29. — Les personnels administratifs autres que les secrétaires généraux et les comptables sont recrutés par décret du recteur après visa de la Fonction publique.

ART. 30. — Le personnel technique est chargé d'aider l'enseignant dans le réalisation de son enseignement technique et dans ses recherches.

Ce personnel est classé dans les emplois des agents aux établissements publics.

Emploi	Niveau de recrutement	R
Techniciens supérieurs chargés d'enseignement ..	D.U.E.L., D.U.E.S., D.U.T. et B.T.S.	
Techniciens	Brevet technique, baccalauréat ou diplôme équivalent	
Aide laborantins	B.E.P., C.A.P. ou diplôme équivalent	

Ce personnel sera recruté par décision du recteur après visa de la Fonction publique.

CHAPITRE II LE PERSONNEL ENSEIGNANT

ART. 31. — Le personnel enseignant est recruté pour les fonctions de :

— *Professeurs d'Université*, parmi les titulaires d'un doctorat de l'Etat ayant enseigné pendant quatre ans en qualité de maître de conférences ou parmi les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle ayant enseigné pendant six ans en qualité de maître de conférence. Leur horaire hebdomadaire est de cinq heures.

— *Maîtres de conférences*, parmi les titulaires d'un doctorat de l'Etat ou parmi les maîtres assistants ayant cinq ans d'ancienneté. Leur horaire hebdomadaire est de six heures.

— *Maîtres assistants*, parmi les assistants ayant d'ancienneté et sur appréciation d'une commission de spécialité. Leur horaire hebdomadaire est de sept heures.

— *Assistants*, parmi les titulaires d'un doctorat de troisième cycle, les agrégés de l'enseignement secondaire, les professeurs certifiés, les chirurgiens-dentistes, les docteurs en médecine humaine, en médecine vétérinaire, les ingénieurs principaux, les titulaires d'un D.E.A. ou D.E.S. Leur horaire hebdomadaire est de sept heures de cours ou douze heures de T.P.

— *Chargés de cours ou de travaux dirigés ou pratiques*, parmi les titulaires d'une maîtrise ou d'une licence obtenue en quatre ans ou des ingénieurs selon la spécialité. Leur horaire hebdomadaire est de huit heures de cours ou douze heures de travaux dirigés ou travaux pratiques.

— *Lecteurs ou moniteurs de travaux pratiques*, parmi les étudiants ou les élèves des grandes écoles en fin de formation. Leur horaire hebdomadaire est de huit heures maximum.

ART. 32. — Les titulaires des fonctions prévues à l'article 31 ci-dessus sont nommés par décision du recteur. Toutefois, le recteur doit en informer, par un rapport, l'assemblée de l'Université dès sa prochaine session.

Titre VII DES ÉTUDIANTS

ART. 33. — Nul ne peut être étudiant d'une Faculté s'il n'est titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 34. — La liste des diplômes reconnus équivalents au baccalauréat mauritanien pour entreprendre des études supérieures est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement secondaire, après avis de l'assemblée de l'Université.

ART. 35. — Le statut des étudiants sera défini par le règlement intérieur.

Titre VIII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I DE L'UNIVERSITÉ

ART. 36. — L'Université débute par les créations suivantes : Faculté des sciences juridiques et économiques ; Faculté des lettres et sciences humaines.

ART. 37. — Un directeur du projet de l'Université est chargé de la mise en place définitive de l'Université. Il est nommé par décret.

ART. 38. — Le directeur du projet sera choisi de préférence parmi les professeurs mauritaniens titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat de troisième cycle ou d'une agrégation de l'Enseignement secondaire, ayant enseigné au moins deux ans en Mauritanie.

Le directeur du projet sera assisté d'une commission qu'il préside et qui comprend :

- le directeur de l'Enseignement supérieur ;
- le directeur de l'Enseignement technique ;

- le directeur de l'E.N.S. ;
- le directeur de l'E.N.A. ;
- le responsable pédagogique de la Faculté des sciences et économiques ;
- les responsables pédagogiques de la Faculté des lettres humaines.

Cette commission peut s'adjoindre toute personne apporter son concours.

CHAPITRE II DES FACULTÉS

ART. 39. — La direction de l'E.N.A., en collaboration avec le responsable pédagogique de la Faculté, est chargée pendant la période transitoire, de l'administration de la Faculté des sciences juridiques et économiques. Les bourses des étudiants de la Faculté et les autres charges financières seront imputées sur le budget de l'E.N.A.

ART. 40. — Le responsable pédagogique de la Faculté des sciences juridiques et économiques sera choisi, de préférence parmi les professeurs mauritaniens ayant le titre le plus élevé dans le domaine des sciences juridiques et économiques et ayant enseigné deux ans en Mauritanie. Il sera nommé par arrêté du ministre de tutelle.

ART. 41. — La direction de l'E.N.S., en collaboration avec le responsable pédagogique de la Faculté, est chargée pendant la période transitoire, de l'administration de la Faculté des lettres et sciences humaines. Les bourses des étudiants de cette Faculté et les autres charges financières seront imputées sur le budget de l'E.N.S.

ART. 42. — Le responsable pédagogique de la Faculté des lettres et sciences humaines sera choisi, de préférence parmi les professeurs mauritaniens ayant le titre le plus élevé dans le domaine littéraire ou des sciences humaines et ayant enseigné deux ans en Mauritanie.

Il sera nommé par arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRE III LE PERSONNEL ENSEIGNANT

ART. 43. — Pendant la période transitoire, le personnel enseignant des Facultés est recruté pour exercer les fonctions suivantes :

— *Professeurs d'Université*, parmi les titulaires d'un doctorat d'Etat ayant enseigné deux ans en Mauritanie, ou le titulaire d'un doctorat de troisième cycle ayant enseigné dans un autre pays pendant au moins deux ans.

— *Maîtres de conférences*, parmi les titulaires d'un doctorat d'Etat sans ancienneté ou les titulaires d'un doctorat de troisième cycle et ayant enseigné au moins deux ans en Mauritanie.

— *Maîtres assistants*, parmi les titulaires d'un diplôme de troisième cycle ou d'une agrégation de l'enseignement sans ancienneté ou les titulaires d'un diplôme d'études supérieures (D.E.A.) ou d'un diplôme d'études supérieures (D.E.S.) ayant enseigné pendant au moins deux ans en Mauritanie.

— *Assistants*, parmi les certifiés, les agrégatifs, les titulaires d'un D.E.S. ou d'un D.E.A.

ART. 5. — Les conseillers techniques sont chargés, chacun dans son secteur, de réaliser les tâches qui leur sont confiées par le ministre et de donner les avis pour lesquels ils sont consultés et notamment d'assister le ministre :

- dans la conception et l'élaboration de la politique de développement du secteur ;
- dans l'étude des questions techniques et administratives du secteur. A cet effet, ils proposent au ministre les mesures nécessaires pour l'amélioration quantitative et qualitative dans ce domaine.

Ils aident en outre à assurer le suivi des affaires relatives aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre.

ART. 6. — La direction de l'Information est chargée :

— de veiller à l'application de la politique nationale en matière d'information. A ce titre elle est tenue de suivre le contenu de la presse écrite et parlée et de suggérer au ministre les améliorations utiles ;

— de l'élaboration et de l'application des mesures propres à faire connaître la République islamique de Mauritanie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays par la réalisation et la diffusion de brochures, bulletins, dépliants, photos, etc. ;

— de la centralisation des projets des établissements publics du secteur de l'information en vue de la préparation et du suivi d'un programme de développement du secteur ;

— de la coopération en matière d'information avec les Etats étrangers et organismes spécialisés, des relations avec la presse internationale, de l'accueil et des rapports avec les journalistes étrangers en visite en Mauritanie ;

— de la planification et du suivi de la formation professionnelle dans le domaine de l'information ;

— de la préparation, de la centralisation et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'information.

Elle comprend les services et divisions ci-après :

— Un service des publications chargé de faire connaître la Mauritanie à l'intérieur et à l'extérieur du pays par la réalisation et la diffusion de brochures, bulletins, dépliants, photos, etc. Ce service est également chargé du suivi et de la synthèse des informations nationales et internationales. Ce service comprend deux divisions :

- une division de la documentation chargée d'organiser et de gérer un centre de documentation de la presse destiné à faciliter le travail des journalistes mauritaniens et étrangers ;

- une division de la traduction chargée d'assurer la traduction des articles, dépêches, publications et tous autres documents de la direction de l'information.

— Un service des relations extérieures chargé de la coopération dans le domaine de l'information avec les Etats étrangers et organismes spécialisés ainsi que des relations avec la presse internationale. Ce service comprend :

- une division de la presse étrangère chargée de l'accueil et de l'encadrement des journalistes étrangers en visite en Mauritanie.

— Un service des études et de la planification chargé de la centralisation des projets des organismes nationaux de presse en vue de la préparation du suivi d'un programme de développement du secteur. Il est en outre chargé de la planification et du suivi de la formation professionnelle ainsi que de la préparation et de la centralisation des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'information. Ce service comprend également :

- une division des études et de la formation professionnelle chargée de l'étude, de la planification et du suivi des programmes

de développement du secteur de l'information ainsi qu'au niveau professionnel dans ce secteur ;

- une division administrative chargée de l'enregistrement, classement et de l'expédition du courrier ainsi que de la gestion des travaux de dactylographie, de reprographie, de téléphonique et de l'entretien des locaux.

ART. 7. — La direction de l'Audio-visuel est chargée :

- d'étudier les questions relatives à l'audio-visuel industriel, technique, financier, artistique, politique et culturelles en Mauritanie ;
- de favoriser la promotion de l'industrie cinématographique en Mauritanie ;

— de préparer les dossiers portant autorisation d'ouverture et d'exploitation des salles de cinéma sur l'ensemble du territoire national, ainsi que ceux portant autorisation de production et de reproduction de programmes sonores et visuels (vidéo) destinés au public mauritanien ;

— de suivre l'application des décisions de la Commission nationale de la censure dont elle assure le secrétariat ;

— de veiller à la pleine participation de la Mauritanie aux manifestations cinématographiques internationales.

Elle comprend deux services :

- Un service des études qui s'occupe :
- des études techniques et professionnelles relatives à l'audio-visuel ;
- du secrétariat de la Commission nationale de la censure ;
- Un service technique chargé :
- de préparer les dossiers d'ouverture et d'exploitation de cinéma ainsi que des programmes sonores et visuels destinés au public mauritanien ;
- de veiller à la conformité de ces programmes avec la loi en vigueur ;
- de gérer le matériel technique mis à sa disposition.

ART. 8. — L'organisation des services et divisions et bureaux sera définie par arrêté du ministre de l'Information et des Télécommunications.

ART. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment celles :

— du décret n° 9-82 du 5 février 1982 fixant les attributions du ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications en ce qui concerne les télécommunications ;

— du décret n° 7-82 du 2 février 1982 fixant les attributions du ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la tutelle de l'Office national du cinéma (ONC).

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 484 du 24 septembre 1982 mettant fin aux fonctions de M. Abdallahi ould Tlamid, conseiller à la direction de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Abdallahi ould Tlamid, précédemment conseiller à la direction de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature et sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 août 1982

ACTIF

Or et créances sur l'étranger		6.568.262.712,73
— Avoirs en or	219.035.715,23	
— Avoirs en devises	6.349.226.997,50	
Fonds monétaire international		720.463.145,18
— F.M.I. Souscription en ouguiya	303.037.756,41	
— F.M.I. - D.T.S.	107.286.750,58	
— F.M.I. Souscription en or	310.138.638,19	
Comptes courants postaux		169.387.644,44
Avances au Trésor (découvert en compte)	1.498.841.436,82	
Créances sur l'Etat	3.649.424.652,13	
Effets escomptés		1.190.338.277,03
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	533.200.000,00	
— Effets à moyen terme	646.138.277,03	
— Effets en recette	11.000.000,00	
Effets pris en pension		521.001.156,16
— Effets privés à court terme	521.001.156,16	
Comptes de recouvrement		784.682,08
Immobilisations (moins amortissements)	361.413.690,67	
Titres de participation, etc.	306.492.434,00	
Comptes d'ordre et divers		720.424.024,52
	TOTAL	15.706.833.855,76

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		3.274.886.513,74
Trésor public ¹		74.231.458,36
Comptes courants et divers		723.781.955,09
— Banques et inst. financ. étrangères	732.158,20	
— Banques et inst. financ. en Mauritanie	723.049.796,89	
Accords de paiements internationaux		735.969.940,93
Fonds monétaire international		3.546.818.509,31
— Avoirs en monnaie nationale	2.986.325.778,59	
— Allocation - D.T.S.	560.492.730,72	
Capital et fonds de réserve		849.375.253,24
Provisions		1.022.669.403,99
Comptes d'ordre et divers		5.479.100.821,10
	TOTAL	15.706.833.855,76

1. Y compris l'O.P.T.

ANEXE DÉTAILLANT LES COMPTES D'ORDRE

ACTIF		
Comptes d'ordre et divers		720.424.024,52
Débiteurs divers	33.406.059,57	
Différence de change	351.247.197,55	
Divers	335.770.767,40	
Créances sur l'Etat		3.649.424.652,13
Prêt direct S.N.I.M.	926.394.780,27	
Autres créances sur l'Etat	2.723.029.871,86	

PASSIF

Comptes d'ordre et divers		3.943.886.938,06
Engagements extérieurs		5.4
B.C. de Libye	2.176.874.040,06	
B.C. du Koweït	1.611.400.000,00	
F.A.D.E.S.	155.612.898,00	
Billets C.F.A. « E » à racheter		13.167.800,00
Réserve spéciale de réévaluation or		196.261.145,18
Divers		1.325.784.937,86
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.		106.403.533,87
C.C.C.E.-F.E.D.		106.403.533,87
J.T. (Sté de pêche)		20.430.250,00
F.S.D. n° 1		181.209.834,22
F.S.D. n° 2		281.624.558,62
Chambre de compensation des E.A.O.		146.301.764,22

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 30 septembre 1982

ACTIF

Or et créances sur l'étranger		6.99
— Avoirs en or	219.035.715,23	
— Avoirs en devises	6.776.595.540,39	
Fonds monétaire international		72
— F.M.I. Souscription en ouguiya	303.037.756,41	
— F.M.I. - D.T.S.	107.923.482,78	
— F.M.I. Souscription en or	310.138.638,19	
Comptes courants postaux		162
Avances au Trésor (découvert en compte)		99
Créances sur l'Etat		3.64
Effets escomptés		1.25
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	616.495.000,00	
— Effets à moyen terme	629.132.207,25	
— Effets en recette	12.850.760,04	
Effets pris en pension		561
— Effets privés à court terme	561.001.156,16	
Comptes de recouvrement		367
Immobilisations (moins amortissements)		306
Titres de participation, etc.		1.099
Comptes d'ordre et divers		
	TOTAL	16.116

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		3.35
Trésor public ¹		8
Comptes courants et divers		51
— Banques et inst. financ. étrangères	732.158,20	
— Banques et inst. financ. en Mauritanie	515.164.055,39	
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.		62
Fonds monétaire international		3.53
— Avoirs en monnaie nationale	2.979.369.358,65	
— Allocation - D.T.S.	560.492.730,72	
Capital et fonds de réserve		849
Provisions		1.022
Comptes d'ordre et divers		6.120
	TOTAL	16.116

1. Y compris l'O.P.T.

